

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #7
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #93
ANNULER UNE PARTIE DE LA ZONE F111
FORMER UNE NOUVELLE ZONE F112-1 À PARTIR D'UNE PARCELLE
DE LA ZONE F111 ET D'UNE PARCELLE DE LA ZONE F112
AVEC LES USAGES C5, C6, C8, F1, T9
AINSI QUE L'USAGE COMPRENANT LA GARDE ET L'ÉLEVAGE DES
CHIENS AINSI QUE TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AFFECTÉS
À L'ACTIVITÉ D'UN CHENIL**

- ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement #93 relatif au zonage;
- ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ce règlement;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal le 6 mai 2002;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été préalablement déposé à l'assemblée régulière du conseil municipal le 3 juin 2002;
- ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaît avoir reçu une copie et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;
- ATTENDU QUE le projet de règlement #7 vise la zone F111 et F112;
- ATTENDU QUE les usages permis dans la zone F111, par le règlement de zonage, sont : F1, T5, T7, T9 et que les usages permis dans la zone F112 sont : F1;
- ATTENDU QUE le conseil municipal est disposé à modifier son règlement de zonage de façon à former une nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la zone F111 et d'une parcelle de la zone F112 et à annuler une partie de la zone F111 et de permettre les usages suivants dans la nouvelle zone (F112-1) : C5, C6, C8, T9, F1 ainsi que l'usage comprenant la garde et l'élevage des chiens ainsi que tous les bâtiments accessoires affectés à l'activité d'un chenil; Cette parcelle est décrite de la façon suivante :

Annuler une partie de la zone F111 et Former la nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la zone F111 et d'une parcelle de la zone F112

- 1) Annuler une partie de la zone F111 situé au sud ouest de la Route 117
- 2) Créer une nouvelle zone à partir du chemin forestier montré sur la carte en annexe.
- 3) Point A : En direction ouest jusqu'au Ruisseau Quinn.
- 4) De ce point (point A), en direction Nord en suivant le Ruisseau Quinn jusqu'au point B sur la ligne du canton de Mitchell.
- 5) De ce point, en direction nord jusqu'à l'emprise sud de la Route 117
- 6) De ce point , en direction sud est jusqu'au point de départ dans l'emprise de la Route 117.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Claude Desjardins, appuyé de la conseillère Françoise Céré Turpin propose et il est résolu de modifier le règlement de zonage #93 de façon à former une nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la Zone F111 et d'une parcelle de la zone F112 et à annuler une partie de la zone F111 et de permettre les usages suivants dans la nouvelle zone (F112-1) : C5, C6, C8, T9, F1 ainsi que l'usage comprenant la garde et l'élevage des chiens ainsi que tous les bâtiments accessoires affectés à l'activité d'un chenil.

De plus, il est ordonné, statué et décrété par le conseil municipal ce qui suit :

Article 1 : Le présent règlement porte le nom de : Règlement #7 modifiant le règlement de zonage #93 annuler une partie de la zone F111 et former une nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la zone F111 et d'une parcelle de la zone F112 avec les usages C5, C6, C8, T9, F1 ainsi que l'usage comprenant la garde et l'élevage des chiens ainsi que tous les bâtiments accessoires affectés à l'activité d'un chenil.

Article 2 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 : Former une nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la zone F111 et d'une parcelle de la zone F112 et à annuler une partie de la zone F111 et de permettre les usages suivants dans la nouvelle zone (F112-1) : C5, C6, C8, T9, F1 ainsi que l'usage comprenant la garde et l'élevage des chiens ainsi que tous les bâtiments accessoires affectés à l'activité d'un chenil. Cette parcelle est décrite de la façon suivante :

Annuler une partie de la zone F111 et Former la nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la zone F111 et d'une parcelle de la zone F112

- 1) Annuler une partie de la zone F111 situé au sud ouest de la Route 117
- 2) Créer une nouvelle zone à partir du chemin forestier montré sur la carte en annexe.
- 3) Point A : En direction ouest jusqu'au Ruisseau Quinn.
- 4) De ce point (point A), en direction Nord en suivant le Ruisseau Quinn jusqu'au point B sur la ligne du canton de Mitchell.
- 5) De ce point, en direction nord jusqu'à l'emprise sud de la Route 117
- 6) De ce point , en direction sud est jusqu'au point de départ dans l'emprise de la Route 117.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu le certificat de conformité de la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau et conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

Fernand Lirette
Maire

Liliane Crytes
Secrétaire-trésorière

Avis de motion; 6 mai 2002
Premier projet de règlement : 3 juin 2002
Deuxième projet de règlement :
Règlement #7 :
Certificat de conformité de la
M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau :
Publication :

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #7
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #93
ANNULER UNE PARTIE DE LA ZONE F111
FORMER UNE NOUVELLE ZONE F112-1 À PARTIR D'UNE PARCELLE
DE LA ZONE F111 ET D'UNE PARCELLE DE LA ZONE F112
AVEC LES USAGES C5, C6, C8, F1, T9
AINSI QUE L'USAGE COMPRENANT LA GARDE ET L'ÉLEVAGE DES
CHIENS AINSI QUE TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AFFECTÉS
À L'ACTIVITÉ D'UN CHENIL**

- ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement #93 relatif au zonage;
- ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ce règlement;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal le 6 mai 2002;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été préalablement déposé à l'assemblée régulière du conseil municipal le 3 juin 2002;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été envoyé à la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau le 11 juin 2002;
- ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation a eu lieu le 20 juin 2002;
- ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été déposé à l'assemblée régulière du 2 juillet 2002;
- ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaît avoir reçu une copie et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;
- ATTENDU QUE le projet de règlement #7 vise la zone F111 et F112;
- ATTENDU QUE les usages permis dans la zone F111, par le règlement de zonage, sont : F1, T5, T7, T9 et que les usages permis dans la zone F112 sont : F1;
- ATTENDU QUE le conseil municipal est disposé à modifier son règlement de zonage de façon à former une nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la zone F111 et d'une parcelle de la zone F112 et à annuler une partie de la zone F111 et de permettre les usages suivants dans la nouvelle zone (F112-1) : C5, C6, C8, T9, F1 ainsi que l'usage comprenant la garde et l'élevage des chiens ainsi que tous les bâtiments accessoires affectés à l'activité d'un chenil; Cette parcelle est décrite de la façon suivante :

Annuler une partie de la zone F111 et Former la nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la zone F111 et d'une parcelle de la zone F112

- 1) Annuler une partie de la zone F111 situé au sud ouest de la Route 117.
- 2) Créer une nouvelle zone à partir du chemin forestier montré sur la carte en annexe.
- 3) Point A : En direction ouest jusqu'au Ruisseau Quinn.

- 4) De ce point (point A), en direction Nord en suivant le Ruisseau Quinn jusqu'au point B sur la ligne du canton de Mitchell.
- 5) De ce point, en direction nord jusqu'à l'emprise sud de la Route 117
- 6) De ce point , en direction sud est jusqu'au point de départ dans l'emprise de la Route 117.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Claude Desjardins, appuyé de la conseillère Jacqueline Crytes propose et il est résolu de modifier le règlement de zonage #93 de façon à former une nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la Zone F111 et d'une parcelle de la zone F112 et à annuler une partie de la zone F111 et de permettre les usages suivants dans la nouvelle zone (F112-1) : C5, C6, C8, T9, F1 ainsi que l'usage comprenant la garde et l'élevage des chiens ainsi que tous les bâtiments accessoires affectés à l'activité d'un chenil.

De plus, il est ordonné, statué et décrété par le conseil municipal ce qui suit :

Article 1 : Le présent règlement porte le nom de : Règlement #7 modifiant le règlement de zonage #93 annuler une partie de la zone F111 et former une nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la zone F111 et d'une parcelle de la zone F112 avec les usages C5, C6, C8, T9, F1 ainsi que l'usage comprenant la garde et l'élevage des chiens ainsi que tous les bâtiments accessoires affectés à l'activité d'un chenil.

Article 2 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 : Former une nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la zone F111 et d'une parcelle de la zone F112 et à annuler une partie de la zone F111 et de permettre les usages suivants dans la nouvelle zone (F112-1) : C5, C6, C8, T9, F1 ainsi que l'usage comprenant la garde et l'élevage des chiens ainsi que tous les bâtiments accessoires affectés à l'activité d'un chenil. Cette parcelle est décrite de la façon suivante :

Annuler une partie de la zone F111 et Former la nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la zone F111 et d'une parcelle de la zone F112

- 1) Annuler une partie de la zone F111 situé au sud ouest de la Route 117
- 2) Créer une nouvelle zone à partir du chemin forestier montré sur la carte en annexe.
- 3) Point A : En direction ouest jusqu'au Ruisseau Quinn.
- 4) De ce point (point A), en direction Nord en suivant le Ruisseau Quinn jusqu'au point B sur la ligne du canton de Mitchell.
- 5) De ce point, en direction nord jusqu'à l'emprise sud de la Route 117
- 6) De ce point , en direction sud est jusqu'au point de départ dans l'emprise de la Route 117.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu le certificat de conformité de la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau et conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

Fernand Lirette
Maire

Liliane Crytes
Secrétaire-trésorière

Avis de motion; 6 mai 2002
Premier projet de règlement : 3 juin 2002
Deuxième projet de règlement : 2 juillet 2002
Règlement #7 :
Certificat de conformité de la
M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau :
Publication :

**RÈGLEMENT #7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #93
ANNULER UNE PARTIE DE LA ZONE F111
FORMER UNE NOUVELLE ZONE F112-1 À PARTIR D'UNE PARCELLE
DE LA ZONE F111 ET D'UNE PARCELLE DE LA ZONE F112
AVEC LES USAGES C5, C6, C8, F1, T9
AINSI QUE L'USAGE COMPRENANT LA GARDE ET L'ÉLEVAGE DES
CHIENS AINSI QUE TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AFFECTÉS
À L'ACTIVITÉ D'UN CHENIL**

- ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement #93 relatif au zonage;
- ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ce règlement;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal le 6 mai 2002;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été préalablement déposé à l'assemblée régulière du conseil municipal le 3 juin 2002;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été envoyé à la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau le 11 juin 2002;
- ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation a eu lieu le 20 juin 2002;
- ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été déposé à l'assemblée régulière du 2 juillet 2002;
- ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été envoyé à la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau le 4 juillet 2002;
- ATTENDU QU' il y a eu une journée pour la procédure d'enregistrement pour les personnes habiles à voter le mardi 23 juillet 2002, de 9h00 à 19h00;
- ATTENDU QU' à la fermeture du registre à 19h00, conformément à la loi, aucune personne habile à voter ne s'est opposée à l'adoption dudit règlement;
- ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaît avoir reçu une copie et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;
- ATTENDU QUE le projet de règlement #7 vise la zone F111 et F112;
- ATTENDU QUE les usages permis dans la zone F111, par le règlement de zonage, sont : F1, T5, T7, T9 et que les usages permis dans la zone F112 sont : F1;
- ATTENDU QUE le conseil municipal est disposé à modifier son règlement de zonage de façon à former une nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la zone F111 et d'une parcelle de la zone F112 et à annuler une partie de la zone F111 et de permettre les usages suivants dans la nouvelle zone (F112-1) : C5, C6, C8, T9, F1 ainsi que l'usage comprenant la garde et l'élevage des chiens ainsi que tous les bâtiments accessoires affectés à l'activité d'un chenil; Cette parcelle est décrite de la façon suivante :

Annuler une partie de la zone F111 et Former la nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la zone F111 et d'une parcelle de la zone F112

- 1) Annuler une partie de la zone F111 situé au sud ouest de la Route 117.
- 2) Créer une nouvelle zone à partir du chemin forestier montré sur la carte en annexe.
- 3) Point A : En direction ouest jusqu'au Ruisseau Quinn.
- 4) De ce point (point A), en direction Nord en suivant le Ruisseau Quinn jusqu'au point B sur la ligne du canton de Mitchell.
- 5) De ce point, en direction nord jusqu'à l'emprise sud de la Route 117
- 6) De ce point , en direction sud est jusqu'au point de départ dans l'emprise de la Route 117.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Claude Desjardins, appuyé de la conseillère Françoise Céré Turpin propose et il est résolu de modifier le règlement de zonage #93 de façon à former une nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la Zone F111 et d'une parcelle de la zone F112 et à annuler une partie de la zone F111 et de permettre les usages suivants dans la nouvelle zone (F112-1) : C5, C6, C8, T9, F1 ainsi que l'usage comprenant la garde et l'élevage des chiens ainsi que tous les bâtiments accessoires affectés à l'activité d'un chenil.

De plus, il est ordonné, statué et décrété par le conseil municipal ce qui suit :

Article 1 : Le présent règlement porte le nom de : Règlement #7 modifiant le règlement de zonage #93 annuler une partie de la zone F111 et former une nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la zone F111 et d'une parcelle de la zone F112 avec les usages C5, C6, C8, T9, F1 ainsi que l'usage comprenant la garde et l'élevage des chiens ainsi que tous les bâtiments accessoires affectés à l'activité d'un chenil.

Article 2 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 : Former une nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la zone F111 et d'une parcelle de la zone F112 et à annuler une partie de la zone F111 et de permettre les usages suivants dans la nouvelle zone (F112-1) : C5, C6, C8, T9, F1 ainsi que l'usage comprenant la garde et l'élevage des chiens ainsi que tous les bâtiments accessoires affectés à l'activité d'un chenil. Cette parcelle est décrite de la façon suivante :

Annuler une partie de la zone F111 et Former la nouvelle zone (F112-1) à partir d'une parcelle de la zone F111 et d'une parcelle de la zone F112

- 1) Annuler une partie de la zone F111 situé au sud ouest de la Route 117
- 2) Créer une nouvelle zone à partir du chemin forestier montré sur la carte en annexe.
- 3) Point A : En direction ouest jusqu'au Ruisseau Quinn.
- 4) De ce point (point A), en direction Nord en suivant le Ruisseau Quinn jusqu'au point B sur la ligne du canton de Mitchell.
- 5) De ce point, en direction nord jusqu'à l'emprise sud de la Route 117
- 6) De ce point , en direction sud est jusqu'au point de départ dans l'emprise de la Route 117.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu le certificat de conformité de la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau et conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

Fernand Lirette
Maire

Liliane Crytes
Secrétaire-trésorière

Avis de motion;	6 mai 2002
Premier projet de règlement :	3 juin 2002
Deuxième projet de règlement :	2 juillet 2002
Règlement #7 :	5 août 2002
Certificat de conformité de la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau :	
Publication :	

AVIS PUBLIC

Par la présente, avis vous est donné par la soussigné secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton qu'à l'assemblée régulière du 5 Août 2002, le conseil a adopté le règlement no; 2002-7 intitulé;

**RÈGLEMENT #7
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #93
ANNULER UNE PARTIE DE LA ZONE F111
FORMER UNE NOUVELLE ZONE F112-1 À PARTIR D'UNE PARCELLE
DE LA ZONE F111 ET D'UNE PARCELLE DE LA ZONE F112
AVEC LES USAGES C5, C6, C8, F1, T9
AINSI QUE L'USAGE COMPRENANT LA GARDE ET L'ÉLEVAGE DES
CHIENS AINSI QUE TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AFFECTÉS
À L'ACTIVITÉ D'UN CHENIL**

Et que celui-ci vient d'être approuvé par la M. R.C. Vallée-de-la-Gatineau.

Toute personne désireuse de prendre connaissance dudit règlement peut le faire au bureau de la municipalité.

Donné à Montcerf-Lytton
Ce 9 Décembre 2002

Liliane Crytes,
Secrétaire, trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT # 2002-7

Je soussignée, Liliane Crytes, secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant le règlement Numéro 2002-7 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil ainsi qu'à l'église le 9 Décembre 2002, entre 9.00 et 17.00 heures

Secrétaire, trésorière

Date

